

Zeitschrift: Journal forestier suisse : organe de la Société Forestière Suisse
Herausgeber: Société Forestière Suisse
Band: 16 (1865)
Heft: 6

Artikel: Les forêts et les paturages de la marché
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-784421>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 06.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

LES FORÊTS ET LES PÂTURAGES DE LA MARCHE

(Extrait du *Volksbote* de Schwytz.)

Depuis quelque temps on travaille à régulariser les rapports entre la corporation générale de la Marche et les propriétaires des alpages. L'ordre de choses existant, consacré par un usage immémorial, est intéressant au point de vue historique ; mais il fallait absolument y apporter les modifications que demandent les circonstances actuelles.

En effet, dans toute la région des hauts pâturages, le bois et le sol appartiennent à la corporation générale du pays, tandis que le droit d'alpage avec tous les avantages qui s'y rattachent est la propriété particulière de telle ou telle corporation locale. Autant de pâturages, autant de corporations particulières, qui ne sont cependant point isolées, mais reliées entre elles par un droit général d'alpage.

Les rapports des ayant-droits soit entre eux, soit relativement à la corporation elle-même, ne sont pas moins singuliers et on ne trouve rien d'analogue dans le reste du pays. Toutes les autres corporations du canton sont formées par certaines familles, ou par des citoyens faisant partie de certains groupes déterminés, tandis que dans les montagnes de la Marche le droit de cité suffit pour donner accès à une corporation. Pour chaque pâturage, le nombre des droits d'alpage est invariablement fixé ; ces droits se trouvent répartis entre un plus ou moins grand nombre de citoyens, et ils se vendent et s'achètent comme un autre capital. Ainsi, quoique les pâturages fussent au fond une propriété privée, ils ont été envisagés comme un bien commun indispensable pour favoriser l'éducation des bestiaux. Jusqu'à ces derniers temps, on tenait à honneur de posséder un droit d'alpage, et ce n'est que de nos jours que l'on s'est habitué à en considérer en première ligne la valeur pécuniaire ; ce changement dans les vues n'a pas été favorable au but que l'on avait cherché à atteindre par l'organisation primitive.

L'usage d'envisager ainsi les alpages comme un bien commun explique qu'il fut réservé des droits à la corporation générale. Les propriétaires des pâturages savaient que tout le bois appartenait à cette corporation, et celle-ci, de son côté, reconnaissait à ces propriétaires le droit de couper le bois qui leur était nécessaire. Mais cette déférence mutuelle diminua bientôt de plus en plus à mesure que les alpages devinrent un objet de spéculation, et que l'on se fit moins de scrupules d'exploiter les forêts dans l'intérêt des corporations locales. Ce fut la répartition des forêts entre les diverses communes qui dirigea surtout les vues dans cette dernière direction.

A l'ouïe de cette mesure, les propriétaires de pâturages ont pu éprouver quelque crainte de se voir plus ou moins déposséder de leurs droits, et, d'un autre côté, la corporation a tout intérêt de régler ses rapports avec eux, afin de pouvoir transmettre aux communes une propriété entièrement franche.

Tels sont la raison et le but des négociations dont nous avons parlé et qui semblent près d'aboutir.

Les liens de dépendance entre les économies alpestre et forestière doivent enfin disparaître. Les propriétaires du bois ne doivent plus être gênés par le parcours dans l'aménagement régulier de leurs forêts. D'un autre côté, les pâturages doivent être affranchis des servitudes qui limitaient ou interdisaient complètement les améliorations, en un mot les deux économies doivent pouvoir se développer d'une manière libre et indépendante. Alors tous les frottements cesseront, les alpages gagneront en valeur et procureront de plus grands avantages non seulement au propriétaire, mais à tous les éleveurs du pays. De même les forêts étant complètement émancipées seront regardées par les communes comme une véritable propriété et par conséquent traitées avec beaucoup plus de soins. A cet effet, il sera assigné à chaque pâturage une parcelle de forêt suffisante pour fournir aux besoins de l'exploitation, et le propriétaire ne sera plus tenu de laisser croître au détriment du fourrage plus de bois qu'il ne lui en faut; d'un autre côté, il devra s'interdire tout espèce d'anticipations sur les forêts réservées à la corporation générale et qui seront délimitées et closes,

Ce sont là à peu près les conditions de l'accord qui a déjà été adopté en principe par les ayant-droits aux pâturages ; il ne reste plus à vider que la question des dédommagements pécuniaires. Des propositions relatives à ce dernier point ont aussi été arrêtées entre les délégués des deux parties et elles seront présentées à l'assemblée générale des ayant-droits aux alpages. Nous ne doutons pas que ces propositions ne soient adoptées, et nous n'avons pas le moindre sujet de craindre que les propriétaires des pâturages se laissent arrêter par une question pécuniaire, quand il s'agit de l'avancement de l'économie alpestre et par conséquent de leur intérêt le plus évident. Et même si quelques hommes intéressés soulevaient de l'opposition, ils seraient les premiers à reconnaître plus tard les bienfaits de l'arrangement.

Nous avons déjà dit que la régularisation de ces rapports compliqués a été amenée par le partage des forêts entre les communes, cela nous rappelle que l'autorité qui en a été chargée a pris d'autres mesures qui semblent destinées à exercer une grande influence sur la prospérité du pays ; c'est pourquoi nous nous permettons de les rappeler brièvement.

1° On peut incontestablement ranger parmi les innovations les plus heureuses l'émancipation des habitants perpétuels ; cette mesure mérite d'autant plus notre attention que les autres districts sont en arrière sous ce rapport. La constitution de 1833 accordait bien aux habitants perpétuels les mêmes droits politiques qu'aux anciens citoyens, mais les règlements de corporation faisaient dépendre leur jouissance du bon plaisir des bourgeois. Dans le district de la Marche, ils n'avaient que des droits très limités aux forêts spécialement réputées communes. A l'ouverture des négociations pour le partage, la question de leurs droits devait se poser dès l'abord d'une manière très catégorique. Les vues étant très divergentes, on ne put obtenir d'autres concessions que celle qu'il leur serait accordé la moitié des droits dans le premier partage partiel. Mais quand on en vint à débattre les bases du partage définitif, l'assemblée comprit que la justice et l'équité demandaient que les habitants perpétuels fussent mis sur le même pied que les autres citoyens. C'est là une mesure qui fait honneur au

district de la Marche et qui produira certainement les résultats les plus heureux.

2° C'est le partage des forêts qui a provoqué l'établissement d'une route dans la vallée de Wäggi; la corporation a alloué à cet effet deux subsides de 50,000 fr. et de 20,000 fr. Quelque opinion que l'on ait d'ailleurs sur le tracé et la construction de cette route, on ne peut méconnaître qu'elle répond à un besoin impérieux. Cette entreprise, conseillée par la commission de partage, a été décrétée par l'assemblée générale de la corporation.

3° Le beau port de Lachen est encore dû aux efforts de la commission, qui a pris l'initiative en votant un subside de 10,000 fr., et en engageant les autorités à mettre la main à l'œuvre.

4° Enfin, une des mesures les plus heureuses et les plus logiques de la commission, c'est d'avoir formé un capital dont les intérêts seront spécialement destinés à couvrir les frais d'un aménagement rationnel des forêts communales. Les fonds nécessaires seront fournis par une vente de forêts qui doit précéder le partage définitif.

Il est facile de constater que par la cessation de l'indivision les communes acquièrent une fortune considérable, dont une sage administration obtiendra des avantages que l'on n'aurait jamais pu réaliser sous le régime précédent. Mais on ne peut se dissimuler que les communes abandonnées à elles-mêmes par suite de l'absence d'une loi forestière ne penseraient guère à l'introduction d'un aménagement rationnel, si on ne leur facilitait pas cette tâche en mettant à leur portée les directions et les secours nécessaires. La commission de partage a satisfait à ce besoin en fondant un capital spécial pour servir en particulier au traitement d'un forestier breveté.

Cette fondation est un digne couronnement de l'œuvre. Il n'est point d'ayant-droit qui ne puisse se dire que s'il est obligé de faire un petit sacrifice comme particulier, il en recevra doublement l'intérêt comme citoyen.
